

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 19 mai 2008 à 20 heures 00'- Réf. 08.04

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

*Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Echevin, Joseph MINET, Mme Dominique DERAUVET-CLEMENT, Echevins et Echevine;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;*

Denis MALOTAUX, ~~Dr Jean-Claude Deville~~, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Pascal VANCRAEYNEST~~, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Conseillers et Conseillères;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Dr Jean-Claude DEVILLE, Mr Pascal VANCRAEYNEST.

Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER est présente à partir du point 3.

Mr le Bourgmestre propose au conseil d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

1. assemblée générale d'INASEP
2. demande de DPPR introduite par Mme Gérard.

Cette demande est acceptée à l'unanimité hormis Mr Custinne qui s'abstient.

08.04.01. Finances – modifications budgétaires 1/2008 – ratification de la délibération du Collège communal

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2004 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatifs à l'aménagement des rues des Fossés et de l'Etat à Dorinne;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2007 approuvant le budget communal ordinaire et extraordinaire 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2008 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire et extraordinaire 2008;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2008 relative à l'inscription d'un crédit 2008 pour les travaux d'amélioration de l'égouttage rue des Fossés et de l'Etat à Dorinne;

ARRETE à l'unanimité.

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège communal relative à l'inscription d'un crédit 2008 pour les travaux d'amélioration de l'égouttage rues des Fossés et de l'Etat à Dorinne.

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2006 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatifs à l'aménagement de la rue Saint-Roch à Godinne;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2007 approuvant le budget communal ordinaire et extraordinaire 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2008 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire et extraordinaire 2008;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2008 relative à l'inscription d'un crédit 2008 pour les travaux d'aménagement de la rue Saint-Roch à Godinne;

ARRETE à l'unanimité.

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège communal relative à l'inscription d'un crédit 2008 pour les travaux d'aménagement de la rue Saint-Roch à Godinne.

Prend connaissance de la décision du conseil provincial du 24 avril 2008 réformant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 1/2008 arrêtée par le conseil communal en séance du 7 avril 2008.

08.04.02. Centrale de marché en IDEFIN – renouvellement de la participation de la commune au second marché de fourniture d'électricité et de gaz

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Considérant qu'outre l'avantage tarifaire obtenu grâce à la centrale de marchés, ses adhérents ont pu bénéficier d'une fourniture basse tension 100 % verte et ce sans surcoût ;

Considérant que ce premier marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31/12/2008 ;

Considérant que pour qu'un second marché puisse être effectif au 1er janvier 2009, il convient d'ores et déjà de se prononcer sur l'affiliation de la Commune au second marché, en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner à temps et aussi, respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'à l'instar du premier marché, les ASBL, les Clubs sportifs,... occupant des bâtiments communaux pour lesquels les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférentes pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.), vu que ces derniers

présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au second marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 juin prochain ;

Considérant que dans la mesure où IDEFIN a suivi de près l'exécution du premier marché et recueilli les données afférentes à chaque adhérent, les frais générés par le deuxième marché seraient nettement limités ;

Considérant qu'en cas de réalisation de ladite condition suspensive, l'affiliation de la Commune à la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus- Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalant à la durée du second marché à conclure ;
à l'unanimité;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

De confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au second marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Mr Visée émet le souhait que les associations locales puissent bénéficier des conditions de ce marché.

08.04.03. Intercommunales – assemblées générales de juin 2008 – approbation des ordres du jour INATEL – A.G. EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2008

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INATEL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 par courrier recommandé daté du 23 avril 2008 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide

À l'unanimité,

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du 23/06/2008 d'Inatel, Mr Ovide MONIN, Mme Dominique DRAVET-CLEMENT, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Mme ELOIN-GOETGHEBUER et Mr DEWEZ.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19/05/2008 ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Décide

À l'unanimité,

D'approuver le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 de l'intercommunale INATEL : Modification des statuts.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19/05/2008 ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée;
- Au Gouvernement provincial;
- Au ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Affectation de la vente de l'activité de télédistribution des intercommunales

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du Ministre Courard datée du 29 novembre 2007 relative à « l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution des intercommunales »

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune aux intercommunales INATEL et IDEFIN ;

CONSIDERANT la décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire d'INATEL en sa séance du 10 octobre 2007 par laquelle l'intercommunale a décidé de la cession de son activité de câblodistribution et en a arrêté les modalités ;

CONSIDERANT la réalisation de l'opération de cession ainsi que la signature des actes l'officialisant en date du 28 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'IDEFIN a été constituée notamment en vue de fédérer les intérêts financiers de l'ensemble des communes associées au sein des intercommunales IDEG, INATEL et IDEFIN ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de son rôle fédérateur, IDEFIN se substitue aux pouvoirs publics associés en INATEL afin de gérer – dans l'intérêt de ces derniers – les engagements solidaires pris par les pouvoirs publics dans le cadre de l'affectation du produit de la cession et les montants lui confiés sur base conventionnelle par les communes en ayant fait le choix ;

CONSIDERANT que ce transfert de gestion est prévu dans les statuts d'INATEL – en son article 36 ter – et ceux d'IDEFIN – article 3, al.2, C ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de respecter les engagements solidaires contractés dans le cadre des modalités de la cession ;

CONSIDERANT que ces engagements solidaires sont constitués par les pouvoirs publics d'INATEL à hauteur de 16.625.320,24 € imputés à chacun au prorata de sa quotité du montant net total alloué à l'associé – soit dans le cas précis de la Commune à 468.369,32 € ;

CONSIDERANT que cette somme est consignée d'office par IDEFIN qui en assure la gestion pour un terme de cinq ans à dater de la signature des actes de cession de l'activité de câblodistribution par INATEL ;

CONSIDERANT que la commune décide de l'affectation de sa quotité disponible – soit en l'espèce de 893.387,40 € ;

CONSIDERANT que le dossier adressé par INATEL et IDEFIN reprenant et commentant les alternatives quant à ce ;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1

De marquer accord sur la première alternative et en conséquence :

confie la gestion des sommes cantonnées – soit 468.369,32 € - à l'intercommunale IDEFIN selon les modalités contractuelles reprises dans la convention en annexe ;

décide de solliciter d'INATEL la distribution, outre du dividende se portant à 70.430,12 €, de l'entièreté de la quotité disponible dévolue à la Commune dans le cadre de la réalisation du produit de la cession de l'activité de câblodistribution – soit la somme de 893.387,40 € ;

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération est adressée aux intercommunales INATEL et IDEFIN pour information et disposition ainsi qu'au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

Mme Eloin entre en séance à 20 heures 10'.

IDEFIN – AG Extraordinaire du 23 juin 2008

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 par courrier recommandé daté du 23 avril 2008 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide

À l'unanimité,

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du 23/06/2008 d'IDEFIN, Mr Ovide MONIN, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Mme ELOIN-GOETGHEBUER et Mr DEWEZ.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19/05/2008 ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Décide

À l'unanimité,

D'approuver le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 de l'intercommunale IDEFIN : Modification des statuts.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19/05/2008 ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée;
- Au Gouvernement provincial;
- Au ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

IDEG – AG Extraordinaire du 23 juin 2008

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 par courrier daté du 23 avril 2008 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Considérant le procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration d'IDEG du 16 avril 2008 ;

Considérant la note de synthèse rédigée à l'attention des communes ;

Considérant les explications complémentaires données lors des réunions d'information des 7 et 13 mai 2008 ;

Considérant l'évolution du secteur de la distribution de gaz et d'électricité à la suite des directives européennes visant à libéraliser les marchés de l'énergie, soit la directive 2003/54/CA du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et de leur transposition en droit interne, soit la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, complétée par, d'une part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, d'autre part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution, outre spécifiquement en Wallonie, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution ;

Considérant que le secteur dit mixte de la distribution présente comme particularité la coexistence, d'une part, d'Electrabel en qualité d'actionnaire minoritaire des intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, de la division Réseaux Wallonie d'Electrabel en qualité de société exploitante chargée statutairement de l'exploitation opérationnelle et journalière des intercommunales mixtes ;

Considérant que pour renforcer davantage, et s'il le fallait encore, l'indépendance des activités de gestionnaire de réseau de distribution, à l'initiative et à la demande du Conseil des présidents d'intercommunales [Intermixt Wallonie] réuni le 21 novembre 2007, des discussions sont intervenues avec Electrabel en vue de confier à une société détenue par les seuls gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons l'exploitation opérationnelle et journalière de ceux-ci et ce, par le biais notamment d'un transfert de la branche d'activités Réseaux Wallonie d'Electrabel à cette société ; Qu'un accord a pu aboutir ;

Considérant les documents annexés à la convocation, à savoir :

Le Mémoire d'Understanding entre Intermixt et Electrabel ;

Le projet de modification des statuts de l'intercommunale ;

Les statuts et charte de gouvernance d'entreprise de la société « NETWAL » ;

Le projet d'apport de branche d'activité approuvé par le conseil d'administration d'Electrabel ;

La convention d'associés entre Electrabel et les GRD mixtes wallons relative au projet « NETWAL » ;
La convention de cession de parts sociales ;
Comme partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que les décisions à prendre par les organes d'IDEG forment un tout indissociable puisque, pour celle-ci, il convient, tout à la fois, d'approuver les termes et modalités de l'accord abouti sur le projet NETWAL entre Electrabel et Intermixt, d'accepter de prendre une participation au capital de la société coopérative à responsabilité limitée NETWAL, selon la clé de répartition convenue entre l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons, et donc, de faire sien l'ensemble des documents y relatifs et de prévoir la mise en œuvre de cette prise de participation dès l'instant où les conditions suspensives reprises dans la convention de cession de parts sociales auront été levées, d'adapter les statuts actuels d'IDEG à la future mission de NETWAL, et, in fine, de décider de confier l'exploitation opérationnelle et journalière d'IDEG à NETWAL sous la condition que les prises de participation au capital de celle-ci aient été effectuées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons ;
Considérant que le projet dit « NETWAL » s'inscrit incontestablement dans un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution et donc, dans la logique de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité ;
Décide par **13 voix contre 4 (le groupe la Relève)**.

Art. 1

d'approuver la prise de participation d'IDEG au capital de la société NETWAL ;
d'adapter les statuts d'IDEG, conformément aux modifications statutaires proposées, pour permettre l'exploitation opérationnelle et journalière d'IDEG par NETWAL ;
d'approuver le fait de confier l'exploitation opérationnelle et journalière d'IDEG à NETWAL
d'inviter les délégués à rapporter à l'Assemblée générale d'IDEG la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 2

Le collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3

Copie de la délibération est envoyée à IDEG et au ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

INASEP – AG DU 18 JUIN 2008 (point supplémentaire)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2008 par courrier recommandé daté du 15 mai 2008 ;
Décide à l'unanimité,
D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2008 de l'intercommunale INASEP.

08.04.04. Voirie – noms de rues à attribuer (Clos du Petit Bois et Clos du Chenois)

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Considérant que des dénominations de rues doivent être attribuées pour deux sites de la section d'Yvoir;
Vu l'avis favorable de la Commission de la Toponymie;
Vu les dispositions légales en la matière;
A R R E T E à l'unanimité,
Sont attribués les noms de rue suivants :
« Clos du Petit Bois » pour l'impasse privée créée suite à la construction de 6 habitations, le long de la rue d'Evrehailles par Mr Flon
« Clos du Chenois » pour la voirie qui va être créée le long de la rue d'Evrehailles, en vue de la construction de hangars avec appartements privés et d'un atelier pour le service des travaux.

08.04.05. Fabriques d'églises – comptes de l'exercice 2007

Mr Pâquet, président de la FE de Dorinne, ne participe pas à l'examen du compte concerné.
A l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE sur les comptes des Fabriques d'église de l'exercice 2007 de Mont, Dorinne et de Purnode.
Prend connaissance du PV de la séance du Conseil de fabrique de Mont relatif au renouvellement de la petite moitié et de la composition du Bureau des marguilliers.

08.04.06. Patrimoine – vente des bâtiments communaux « Ferme de Tricointe »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;
Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;
Considérant que la commune d'Yvoir est propriétaire de l'ancienne Ferme de Tricointe, pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x;
Considérant que les étables et granges sont actuellement utilisées comme entrepôt pour le service des travaux;
Considérant que le corps de logis est actuellement occupé par l'ASBL La Troupe des Scouts d'Yvoir;

Considérant que le Collège communal envisage la construction d'un hangar pour le service des travaux sur le terrain qui a été acquis à Monsieur Dapsens d'Yvoir, Clos du Chenois;
Considérant le plan cadastral;
Considérant le rapport d'expertise;
Considérant qu'en application de la circulaire du 2 août 2005 du Ministre Courard, le conseil communal, dans le cadre de son autonomie, est LIBRE de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré et de fixer les conditions de la vente;
Considérant qu'un appel à projet devrait lancer afin de sélectionner l'offre qui devrait être la plus avantageuse pour la commune;
Considérant le texte de l'appel à projet établi par le Collège communal tel que repris en annexe à la présente;
Considérant que l'acte doit être établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Arrête par 14 voix contre 1.

Art. 1er

La commune décide de procéder à la vente de gré à gré du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x.

Art. 2.

Cette vente se fera sur base des conditions mentionnées sur l'appel à projet repris en annexe à la présente et de l'acte de vente à établir par Maître Dolpire, Notaire à Dinant. La mise à prix minimum est fixée à 600.000 €.

Art. 3

Une commission composée de Mr Ovide Monin, Bourgmestre; Bernard le Hardy de Beaulieu, Echevin; MM Denis Molotaux, Marc Dewez et Pascal Vancraeynest, conseillers communaux; de Mr Boussifet, Secrétaire communal; de Mme Lecocq, conseillère en urbanisme; de Mr Boodts, Président et d'un membre de la CCAT – à désigner par elle – ainsi que d'un représentant de la DGATLP sera chargée d'examiner les offres, de faire rapport afin de proposer au Collège communal le choix de l'offre la plus avantageuse pour la commune à retenir.

Art.4.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront à charge des acquéreurs.

Art. 5.

Les fonds à provenir de la vente seront employés en vue du financement de la construction d'un atelier pour le service des travaux à construire au Clos du Chenois.

Selon Mr Custinne, cette opération appauvrit le patrimoine communal.

Le groupe « La Relève » rappelle qu'une solution devrait être trouvée pour la troupe des scouts d'Yvoir qui occupe le corps de logis.

08.04.07. Patrimoine – renouvellement du bail emphytéotique conclu avec l'ASBL « La Flèche Brisée »

Vu le code de la démocratie locale, articles L 1222-1 et L 3331-1 à L 3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Vu le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL « La Flèche Brisée » le 31 juillet 1979 pour un terrain sis à Godinne, rue du Pont, cadastré section A n° 72 w 12 en vue de la construction d'un local de tir à l'arc, avec cafétéria, vestiaires et annexes;

Considérant que les conditions précisent que le locataire emphytéote a la possibilité de solliciter le renouvellement – pour une période de dix ans – de ce bail;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL « La Flèche Brisée » le 31 juillet 1979 pour un terrain sis à Godinne, rue du Pont, cadastré section A n° 72 w 12, en vue de la construction d'un local de tir à l'arc, avec cafétéria, vestiaires et annexes, est prorogé pour une période de DIX ANS, à partir du 1^{er} août 2009.

Article 2.

Les conditions mentionnées dans le bail initial restent d'application.

Toutefois, en application de l'article L 3331-5 du CWADEL, chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du conseil communal :

1. Son bilan et son compte de l'exercice écoulé
2. Un rapport de gestion et de situation financière
3. Son budget pour le prochain exercice.

Le tarif de location du bien concédé sera également soumis pour information.

Le Collège communal ou la personne qu'il charge de la représenter pourra, à tout moment, avoir accès à tous les documents comptables de l'ASBL. Cette dernière s'engage à donner à cet égard toute information utile.

08.04.08. Marchés publics – étude en vue de la réalisation d'un lotissement à Spontin, Haie Collaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Mr Custinne ayant signalé que le dossier ne se trouvait pas à la disposition des conseillers le 10 mai 2008, ce point est reporté.

08.04.09. Marchés publics – achat d'un véhicule d'occasion pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant que le Service Marchés publics et Travaux subsidiés a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2008/0019 pour le marché ayant pour objet "Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (type pick-up)";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (type pick-up)", le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/743-52;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 15.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (type pick-up)', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

08.04.10. Marchés publics – achat de matériel pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant que le Service Marchés publics et Travaux subsidiés a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2008/0020 pour le marché ayant pour objet "Achat d'un marteau burineur pour l'Atelier communal";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'un marteau burineur pour l'Atelier communal", le montant estimé s'élève à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/744-51;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.400,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'un marteau burineur pour l'Atelier communal', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que le Service Marchés publics et Travaux subsidiés a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2008/0021 pour le marché ayant pour objet "Achat d'une foreuse sur accus pour l'Atelier communal";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'une foreuse sur accus pour l'Atelier communal", le montant estimé s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/744-51;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 700,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'une foreuse sur accus pour l'Atelier communal', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

08.04.11. Marchés publics – achat d'imprimantes pour différents services – mode de passation du marché

Mr Custinne ayant signalé que le dossier ne se trouvait pas à la disposition des conseillers le 10 mai 2008, ce point est reporté.

08.04.12. Marchés publics – remplacement d'une porte à l'arsenal des pompiers (ancien bâtiment) – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que le Service Marchés publics et Travaux subsidiés a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2008/0013 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'un volet pour le garage pompiers rue du Moulin";
Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'un volet pour le garage pompiers rue du Moulin", le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2008;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.000,00 € TVAC, ayant pour objet "Fourniture et pose d'un volet pour le garage pompiers rue du Moulin", par procédure négociée sans publicité.
Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.
Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.
La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

08.04.13. Demande du groupe « La Relève » - octroi d'une prime communale pour l'achat de langes lavables – décision

Ce point est reporté; il est décidé d'examiner ce projet dans le cadre de l'élaboration du budget de l'exercice 2009.

08.04.14. Demande de Mr Custinne déposée le 10 mai 2008 – projet d'ordonnance de police relative à la commercialisation des recharges de gaz pour briquets

Mr Custinne propose que le Conseil communal adopte une ordonnance de police interdisant la commercialisation des recharges de gaz pour briquets.

Ce problème devrait être discuté par le Conseil de Police. Si nécessaire, une décision pour l'ensemble de la zone devrait être adoptée.

08.04.15. Règlements complémentaires à la circulation routière

Rue de Chansin

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse des véhicules dans la rue de Chansin, en raison d'un important charroi depuis et vers la carrière des Nutons y exploitée, entre Spontin et Chansin ;

Considérant que la configuration des lieux, et notamment l'étroitesse de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1 : Dans la rue de Chansin, entre la rue des Rivières et le carrefour jouxtant le pont du chemin de fer, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 5 tonnes. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « + 5 t ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Rue du Centre

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à l'entrée du village de Mont ;

Considérant que la configuration des lieux, en ce compris la proximité du carrefour avec la rue Tienne de Mont ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête par 14 voix et 3 abstentions (Mmes Eloin et Vandewalle ainsi que Mr Visée).

Art. 1 : Dans la rue du Centre, des zones d'évitement striées disposées en chicane, d'une longueur de 10 mètres, distantes de 15 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies juste avant le n°82 (venant de la rue Fonds Delvaux). Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Fonds Delvaux.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux D1, A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Mme Eloin propose que des aménagements pour les piétons soient prévus entre le village de Mont et la Clinique. Une bande de terrain de 2 mètres de large devrait pouvoir être acquise, soit par le MWET, soit par la commune afin de garantir une meilleure sécurité des usagers faibles.

Interpellations

Quai de chargement de Fidevoye

Le groupe La Relève souhaite attirer l'attention du Collège sur les problèmes de sécurité qui pourraient survenir suite à la création d'un point de chargement à l'entrée de Godinne, Fidevoye.

Une demande de permis d'urbanisme a été déposée par le MET auprès du Fonctionnaire délégué de la DGATLP. L'enquête a été réalisée par le Collège communal; une pétition de 196 signatures a été déposée.

Il apparaît que seulement 5 personnes ont consulté le dossier au service urbanisme.

Mr Visée estime que les camions qui accèderont au site représenteront un danger pour les usagers de la route régionale. Dans le dossier présenté, il n'y a aucune indication quant à la quantité de produits qui seront expédiés.

Le Bourgmestre rappelle que

- l'étude a été réalisée par un bureau spécialisé en concertation avec les services du contrat rivière
- une piste cyclable, réclamée depuis longtemps, est prévue
- toutes les dispositions devront être prises pour réduire les bruits et les poussières ainsi que pour garantir la sécurité sur la voirie régionale.

L'avis de la CCATM sera sollicité – le Collège communal devra émettre un avis.

Une réunion d'information pourrait être organisée à l'initiative de la commune.

Divers

Mr Custinne interpelle le Collège communal sur :

- le projet de construction de l'arsenal des pompiers (à ce jour, la dépêche officielle n'est pas encore parvenue)
- le conseil de l'environnement
- l'achat d'un désherbeur thermique
- l'éboulement de terres à Godinne, rue de Mont
- le droit d'interpellation du citoyen au conseil communal
- la sécurité des voiries à Dorinne et à Spontin – rue du Rauysse
- entretien du parc d'Yvoir
- le projet de pose d'un collecteur par Inasep à Godinne.

Mr Visée souhaite obtenir quelques informations sur le projet d'acquisition d'achat d'un radar. Un dossier a été déposé par le Collège dans le cadre du plan Escargot.

HUIS-CLOS

08.04.16. Enseignement – ratifications des désignations prises par le Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les décisions du Collège communal du :

- 15 avril 2008 désignant Mme Géraldine Deprez, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel en remplacement de Mme Carole De Jonghe, à Yvoir, à partir du 10 avril 2008
- 15 avril 2008 désignant Melle Alice Puissant, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel en remplacement de Mme Carole De Jonghe, à Yvoir, à partir du 18 avril 2008
- 29 avril 2008 désignant Melle Stéphanie Bouille, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein en remplacement de Mme Vanessa Machowski, à Spontin, à partir du 26 mai jusqu'au 30 juin 2008
- 13 mai 2008 désignant Melle Virginie Marchal, en qualité d'institutrice maternelle à temps partiel en remplacement de Mme Odette Finfe, à Spontin, à partir du 14 mai 2008.

08.04.17. Enseignement – écartement d'une institutrice primaire (protection de la maternité)

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 8 mai 2003, notamment les articles 76 et suivants, modifiant les dispositions applicables en matière de congé et organisant la protection de la maternité;

Considérant que Mme Carole DE JONGHE, née à Etterbeek le 10/06/1976, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, est enceinte et n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus;

Considérant le certificat médical lui délivré par le Dr Philippe SANA, gynécologue à Namur (Jambes), en date du 18 mars 2008, qui fait état de cette non immunisation en précisant que l'accouchement est prévu pour le 11 novembre 2008 et qu'il souhaite l'écartement de l'intéressée;

Considérant le rapport du Service Public de Médecine du Travail, daté du 9 avril 2008, lui recommandant de ne pas travailler avec des enfants de moins de 6 ans ni d'être en contact avec des sécrétions liquides biologiques;

Considérant que la directrice de l'école d'Yvoir-centre ne peut occuper l'intéressée à des fonctions administratives au sein de son école et propose de la mettre à disposition des services administratifs de notre Commune;

Considérant que Mme De Jonghe peut être affectée à des travaux de bureau au sein de différents services de notre administration ainsi qu'à la bibliothèque communale;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1^{er} : Mme **Carole DE JONGHE**, institutrice primaire susmentionnée, est écartée de l'école d'Yvoir-centre.

Art. 2. L'intéressée est mise à disposition des services administratifs de la Commune, ainsi qu'à la bibliothèque communale. Elle continuera à bénéficier de l'horaire d'une enseignante primaire à temps plein en maintenant son droit aux congés scolaires.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 9 avril 2008 pour la durée de la grossesse de l'intéressée.

08.04.18. Enseignement – mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur primaire

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 dudit Décret, il appartient au Conseil Communal de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant la lettre nous adressée par le Ministère de la Communauté Française (Bureau régional de Jambes), nous précisant que Mr Jean-Luc PIERRET, né à Gendron le 17/10/1957, instituteur primaire à titre définitif à l'école de Dorinne (implantation d'Evrehailles), a atteint le 12 mars 2008 la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels il pouvait prétendre;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mr **Jean-Luc PIERRET**, susmentionné, instituteur primaire à titre définitif à l'école de Dorinne (implantation d'Evrehailles), se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présente arrêté entre en vigueur le 12 mars 2008.

08.04.19. Enseignement – changement d'affectation d'un instituteur primaire

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 29§2 du Décret du 6 juin 1994 traitant du changement d'affectation des membres du personnel enseignant;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment son chapitre IV traitant du capital-périodes;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 30 avril 2008;

Considérant que, au 1^{er} septembre 2008, Mr Jean-Luc PIERRET, instituteur primaire à titre définitif à l'école de Dorinne (implantation d'Evrehailles), souhaite, pour raisons de santé, ne plus être titulaire de classe dans cette école mais bien être titulaire de cours d'adaptation dans d'autres écoles à partir de cette date;

Considérant les avis des directeurs d'écoles;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE , à l'unanimité,

Article 1^{er}. Mr **Jean-Luc PIERRET**, susmentionné, sera affecté en qualité d'instituteur primaire à titre définitif comme suit :

A l'école de Durnal : 12 périodes

A l'école de Mont : 8 périodes

A l'école d'Yvoir-centre : 4 périodes

Art. 2. Ce changement d'affectation prendra cours le 1^{er} septembre 2008.

Art. 4. Copie de la présente sera transmise à la Communauté Française, à l'intéressé et aux directeurs d'école concernés.

08.04.20. Enseignement – interruptions de carrière et congés divers

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal n° 76 du 20 juillet 1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles ;

Considérant la requête introduite en date du 28 avril 2008, par Mme Patricia FUMIERE, née à Bruxelles le 12/05/1962, maîtresse de morale à titre définitif à temps plein, reprise administrativement à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009;

Considérant que Mme Patricia FUMIERE réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette disponibilité pour convenances personnelles pendant la période susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1^{er}. Mme **Patricia FUMIERE**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme **Véronique MOSTY**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Art. 2. L'intéressée prestera 19 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme **Katty REMY**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme **Maryse BOUSSIFET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Art. 2. L'intéressée prestera 19 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme **Muriel MICHAUX**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Art. 2. L'intéressée prestera 19 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Considérant la demande introduite en date du 21 avril 2008 par Mme Vanessa MACHOWSKI, née à Dinant le 04/02/1980, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Spontin, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental du 26 mai 2008 (dès la fin de son congé de maternité) jusqu'au 30 juin 2008;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1^{er}. Mme **Vanessa MACHOWSKI**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental et ce, du 26 mai 2008 au 30 juin 2008.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 mai 2008 jusqu'au 30 juin 2008.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984, modifié par la loi de redressement du 31 juillet 1984, instaurant la possibilité d'obtenir un congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans et ce, pour les années 1984-1985 et 1985-1986;

Vu l'Arrêté Royal n° 435 du 5 août 1986 complété par les Arrêtés Royaux n° 503 du 31 décembre 1986 et n° 537 du 31 mars 1987 qui offraient à nouveau cette possibilité pour les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989 tout en élargissant le champ d'application de la mesure aux membres du personnel qui ont à charge deux enfants de moins de 14 ans;

Vu les Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 et du 16 février 1990 prorogeant cette possibilité d'obtenir cette forme de congé à dater du 1^{er} juillet 1989;

Considérant la requête introduite en date du 29 avril 2008 par Mme Bénédicte TASIAUX, née à Dinant le 19/05/1967, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Spontin, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel qui ont à charge au moins deux enfants de moins de quatorze ans et ce, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009;

Considérant que l'intéressée souhaite prester un mi-temps (12 périodes/semaine);

Considérant que Mme Bénédicte TASIAUX réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à mi-temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Mme **Bénédicte TASIAUX**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel qui ont à charge au moins 2 enfants de moins de 14 ans et ce, à mi-temps.

Art. 2. L'intéressée prestera donc 12 périodes.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008 jusqu'au 31 août 2009 inclus.

08.04.21. Enseignement – nomination d'un instituteur primaire à titre définitif

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu la dépêche ministérielle, nous parvenue le 31 mars 2008, nous accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2007-2008;

Vu sa délibération du 14 mai 2007 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2007;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2007;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 30 avril 2008;

Considérant que Mme Alexandra LECLERE, née le 20/09/1971, institutrice primaire, reprise en 1^{ère} place sur la liste des « prioritaires », a été réaffectée définitivement après de son Pouvoir Organisateur d'origine et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007;

Considérant que Mr Emmanuël LAVALLEE, né à Mons le 12 mai 1976, désigné en qualité d'instituteur primaire sur base d'un temps plein vacant à Godinne, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à une nomination à titre définitif à temps plein avec effet au 01/04/2008;

Considérant que l'intéressé a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

au scrutin secret, par 17 voix sur 17 votants :

Article 1^{er}. Mr **Emmanuël LAVALLEE**, susmentionné, est nommé en qualité d'instituteur primaire à titre définitif à temps plein, à l'école de Godinne.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressé, celui-ci peut être affecté dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2008.

08.04.22. Enseignement – DPPR (point supplémentaire)

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984, les Lois des 31 juillet 1984 et 21 juin 1985, les A.R. n° 436 du 05 août 1986 et n° 537 du 31 mars 1987;

Vu la Circulaire ministérielle n° 2277 du 25 avril 2008 traitant des mesures d'aménagement de fin de carrière en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2008;

Vu la requête introduite en date du 14 mai 2008 par Mme Michèle GERARD, née à Namur le 25/02/1953, institutrice primaire à titre définitif à temps plein au sein de nos écoles communales, par laquelle elle sollicite une disponibilité complète pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type I, du 1^{er} mai 2009 au 28 février 2013;

Attendu que Mme Michèle GERARD remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle complète, de type I, du 1^{er} mai 2009 au 28 février 2013;

A R R E T E à l'unanimité :

Article 1^{er}. Une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type I, est accordée à Mme **Michèle GERARD**, susmentionnée, institutrice primaire au sein de nos écoles communales et ce, du 1^{er} mai 2009 jusqu'au 28 février 2013.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

08.04.22. Procès-verbal de la séance du 7 avril 2008

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 7 avril 2008 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET

O. MONIN